



Montagne d'Ardèche
Communauté de Communes

PREFECTURE DE L'ARDECHE
Date de reception de l'AR: 05/06/2023
007-200072007-2023_24-AU

*publié sur le site internet de la
collectivité le 5/06/2023*

Pôle Attractivité

DECISION DU PRESIDENT n°2023-D024

Objet : Social - Conventionnement avec la Mission Locale Ardèche Méridionale pour le Service Information Jeunesse itinérant

Le Président de la Communauté de communes Montagne d'Ardèche,

*Vu les articles L.5211-9 et L.1111-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Charte Européenne de l'Information Jeunesse du 19 novembre 2004,
Vu la délibération n°2020-39 du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 modifiée le 4 février 2021 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président de la Communauté de communes, notamment en matière de signature des conventions utiles au fonctionnement des services d'un montant inférieur à 10 000 € HT,
Vu la décision du Président n°2020-56 en date du 22 décembre 2020 approuvant le conventionnement avec la Mission locale pour le PIJ itinérant et une durée de trois ans,*

Considérant que la Communauté de communes Montagne d'Ardèche est compétente en matière d'actions de développement en faveur de la jeunesse des 12/25 ans.

Considérant que la Mission Locale Ardèche Méridionale (MLAM) porte le dispositif de Service Information Jeunesse (SIJ) sur le territoire Sud Ardèche qui constitue un relais d'information, libre et gratuit, à destination de tous les jeunes.

Considérant que la MLAM a mis en place un Service Information Jeunesse itinérant par lequel un animateur qualifié va à la rencontre des jeunes et de leurs parents dans différents lieux d'un territoire afin de favoriser l'accès à l'information sur des thématiques diverses (logement santé, emploi, formation, prévention...).

Considérant que la Communauté de communes a bénéficié de ce dispositif de 2017 à 2022, et que la MLAM a proposé à la Communauté de communes la signature d'une convention afin de renouveler les services du SIJ itinérant sur son territoire pour une durée d'un an sans reconduction tacite.

Considérant que le conventionnement relatif au SIJ itinérant implique une participation financière annuelle et prévisionnelle de la Communauté de communes s'élevant à 3 348 euros HT.

DECIDE

Article 1 : Le conventionnement relatif au Service Information Jeunesse itinérant avec la Mission Locale Ardèche Méridionale pour un an et pour une participation prévisionnelle de 3 348 euros HT pour 2023.

Article 2 : Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat, publiée, et inscrite au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon

Le - 5 JUIN 2023

Le Président, Jacques GENEST

